PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

ARRÊTÉ
prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) « Meu, Garun, Vaunoise »

**La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et ses articles R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L152-7, L153-60, L 161-1, L162-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 111-4 et R 126-1 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H en qualité de secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

VU les arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux portant approbation des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Vilaine et de ses affluents en vigueur :

- « Vilaine aval » le 3 juillet 2002
- « Moyenne Vilaine » le 29 avril 2005
- « Meu, Garun, Vaunoise » le 20 octobre 2005
- « Vilaine amont » le 23 juillet 2007
- « Bassin rennais, Ille et Illet » le 10 décembre 2007
- « Seiche et Ise » le 12 août 2008

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

VU le territoire à risque important d'inondations (TRI) Vilaine de Rennes à Redon arrêté le 25 juillet 2014 par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le PPRi est un document réglementaire élaboré sous l'autorité de la préfète de département, qui vise à définir les zones exposées au risque d'inondation par débordement de cours d'eau pour un évènement de référence d'occurrence « centennale » (Q100) ou de l'évènement connu le plus important s'il lui est supérieur ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des connaissances et la plus grande précision dans la définition des enveloppes inondables rendue possible par les nouveaux outils de modélisation et l'exploitation d'un modèle numérique de terrain (MNT) issu de levés topographiques de type LIDAR réalisés sur l'ensemble du bassin de la Vilaine et de ses affluents ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydraulique engagée en 2019 sur l'ensemble du bassin de la Vilaine et de ses affluents (145 communes) apporte une nouvelle connaissance du risque d'inondation et de son étendue sur l'ensemble du bassin de la Vilaine ;

CONSIDÉRANT la nouvelle cartographie de l'aléa de référence Q100 qui a fait l'objet d'un « porter-à-connaissance » le 21 février 2024 à l'attention des élus des communes et des EPCI, mis à la disposition du grand public sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT la mise à jour de l'aléa de référence Q100, notamment suite aux crues de janvier et février 2025, qui a fait l'objet d'un « porter-à-connaissance » par courrier du 10 novembre 2025 à l'attention des élus des communes et des EPCI, mis à la disposition du grand public sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT la phase de concertation menée en 2023 auprès des collectivités et acteurs du territoire réunis en comité de pilotage, portant sur les résultats de l'étude hydraulique engagée en 2019 (hydrologie, spatialisation de l'aléa de référence Q100) ;

CONSIDÉRANT que le PPRi réglemente l'aménagement et l'usage du sol pour protéger les personnes, les biens et l'environnement, qu'il peut également prescrire des travaux sur le bâti existant pour réduire l'exposition aux risques ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la législation et de la réglementation relative à la prévention des risques naturels d'inondation (décret PPRi du 5 juillet 2019) et l'opportunité d'une mise en compatibilité avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Prescription de la révision des PPRi
Le présent arrêté prescrit la révision du PPRi « Meu, Garun, Vaunoise » en vigueur.

Article 2 : Périmètre de prescription
La carte et la liste des communes incluses dans le périmètre du PPRi mis en révision figure en annexe. PPRi « Meu, Garun, Vaunoise » : 24 communes

Article 3 : Risques concernés
L'aléa de référence pris en compte est celui résultant d'une crue d'occurrence centennale du Meu, du Garun, et de la Vaunoise.

Article 4 : Service instructeur et délai d'élaboration
La direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) est chargée d'instruire la procédure de révision des PPRi du bassin de la Vilaine.
Le délai de révision du PPRi est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prorogeable dans les conditions décrites à l'article R. 562-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Modalités d'association et de consultation
Pour la révision du PPRi « Meu, Garun, Vaunoise », un comité de pilotage est constitué, présidé par la préfète ou son représentant.
Il est composé des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R 562-2 du code de l'environnement.
La gouvernance mise en place fin 2019 pour les réunions de lancement de l'étude hydraulique est reconduite, avec les ajustements rendus nécessaires :

- équipe projet pour le PPRi « Meu, Garun, Vaunoise » → supervise les études, prépare les réunions des comités techniques et de pilotage
 - DDTM 35,
 - bureaux d'études,
 - assistance à maîtrise d'ouvrage le cas échéant ;
- comité technique → suivi technique des études, arbitrages techniques et validation des étapes intermédiaires
 - équipe projet,
 - EPTB Eaux & Vilaine*,
 - Rennes Métropole*,
 - DDTM 22,
 - DREAL Bretagne ;
- comité de pilotage (copil) à l'échelle du PPRI « Meu, Garun, Vaunoise » → instance de validation des études et des étapes clés de la révision du PPRi
 - cotech,
 - représentants des collectivités : communes et EPCI (notamment services urbanisme et droit des sols), Conseil départemental d'Ille et Vilaine, Conseil départemental des Côtes-

d'Armor, Conseil régional de Bretagne, SCOT et CLE des territoires concernés, SAGE Vilaine,
- SDIS 35,
- associations de sinistrés,
- acteurs du monde économique : chambres consulaires (CCI, CA, CM...), sylvicole (CRPF), immobilier (FPI).

** nota : l'ensemble des EPCI du bassin de la Vilaine (dont ses affluents : Meu, Garun, Vaunoise), excepté Rennes Métropole, ont délégué à l'EPTB Eaux & Vilaine la compétence « prévention contre les inondations » de GEMAPI.*

Peuvent être également consultés toutes les associations et organismes jugés nécessaires par le Cotech.
Au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision du PPRi, seront organisées, à l'initiative de la préfète, des réunions de ces différentes instances, à une fréquence adaptée aux enjeux et au contexte.
Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRi, la préfète consultera officiellement les organes délibérants des communes concernées et des autres organismes publics cités à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : Modalités de concertation avec le public
La concertation avec le public s'effectue pendant toute la durée de révision des PPRi. Les documents relatifs au projet de révision des PPRI, notamment les présentations et compte-rendus des réunions du comité de pilotage, seront accessibles sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
Une rubrique dédiée existe sur ce site internet depuis 2019, où sont déposés des documents ressources (capsule vidéo « Qu'est-ce qu'un PPRi ? », fascicule de présentation de la révision des PPRi Vilaine), des points d'information réguliers sur l'avancement de l'étude hydraulique, un visualiseur permettant de consulter la carte d'aléa de référence, etc.
https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-Tous-resilients/Les-risques-naturels/Les-Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation/La-revision-des-PPRI-en-Ille-et-Vilaine
Au moins une réunion d'information du public sera organisée avant l'enquête publique, à une échelle territoriale adaptée.
Le public pourra tout au long de la démarche faire part de ses observations soit :
- par courrier à :

Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine
Service mission management crise et coordination – pôle RISK
Le Morgat 12 rue Maurice-Fabre 35031 Rennes Cedex

- par messagerie électronique à : ddtm-pprinondation@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 7 : Notification
Le présent arrêté sera notifié aux maires de l'ensemble des communes concernées par la révision des PPRi « Meu, Garun, Vaunoise » ainsi qu'aux présidents des EPCI.

Article 8 : Mesures de publicité
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- notifié aux mairies et aux EPCI concernés.

Un avis sera inséré par la préfecture d'Ille-et-Vilaine dans un journal diffusé dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes susvisées à l'article 2, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, les présidents des EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 15 SEP. 2026

La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine

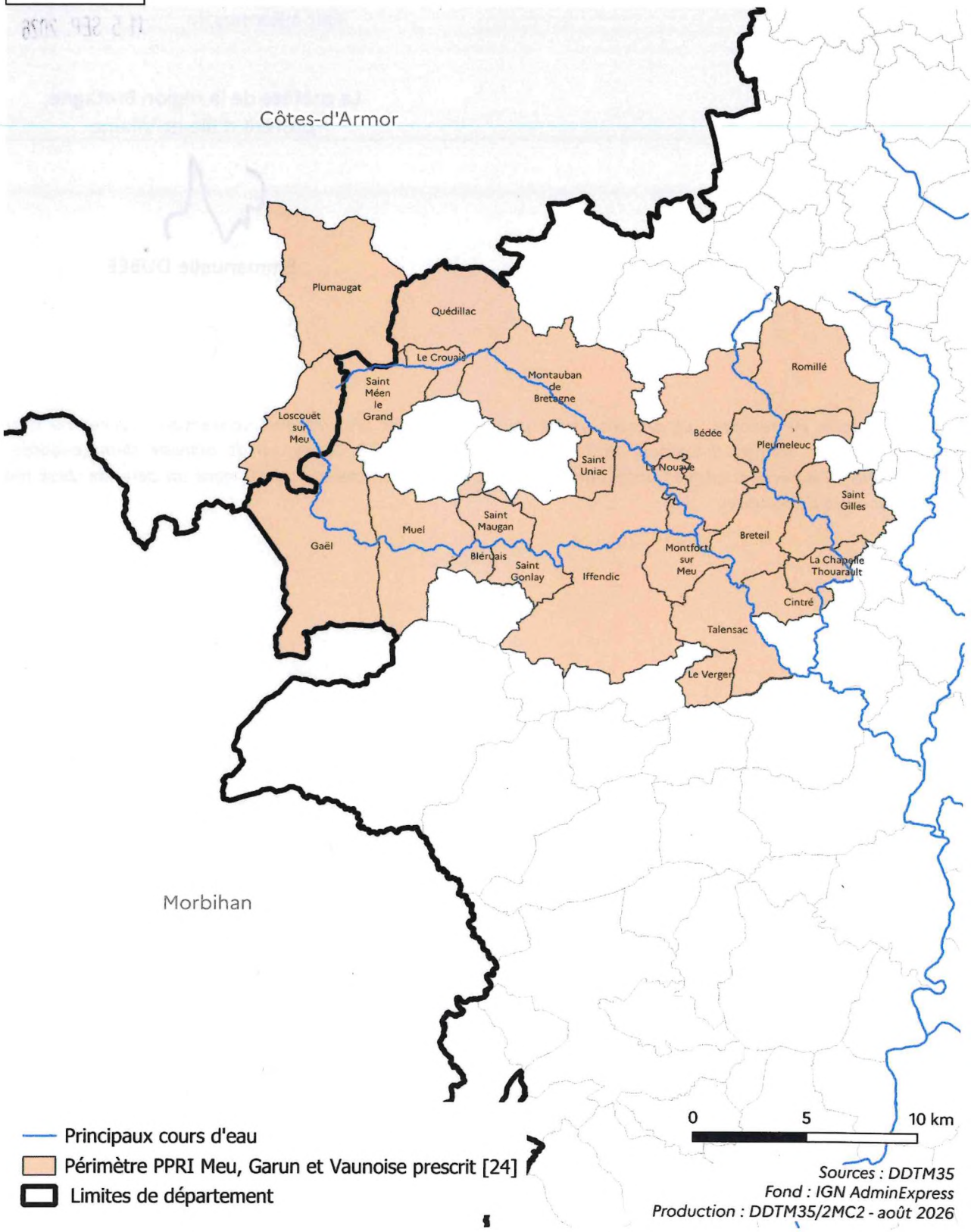
Emmanuelle DUBÉE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : Cartes du périmètre PPRi « Meu, Garun, Vaunoise » prescrit

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

PERIMETRE DU PPRI MEU, GARUN ET VAUNOISE PRESCRIT



Annexe 2 : Liste des communes du périmètre PPRi « Meu, Garun, Vaunoise » prescrit

Département d'Ille-et-Vilaine		
Bédée	Le Crouais	Saint-Gilles
Bléruais	Le Verger	Saint-Gonlay
Breteil	Montauban-de-Bretagne	Saint-Maugan
Cintré	Montfort-sur-Meu	Saint-Méen-le-Grand
Gaël	Muel	Saint-Uniac
Iffendic	Pleumeleuc	Talensac
La Chapelle-Thouarault	Quédillac	
La Nouaye	Romillé	
Département des Côtes d'Armor		
Loscouët-sur-Meu		
Plumaugat		